F. Règles spécifiques applicables aux PAP « QE – stations-service » (QE\_SS)

# Art. 39 Champ d’application

Les délimitations des PAP « QE – stations-service » sont fixées dans la partie graphique.

# Art. 40 Type des constructions

1. Le « QE – stations-service » est réservé aux constructions isolées, jumelées ou érigées en ordre contigu.
2. Pour toute reconstruction, l’ordre contigu est obligatoire lorsque la(les) construction(s) d’origine répondai(en)t à ce type d’implantation.

# Art. 41 Nombre de logements

Aucun logement ni logement de service n’est autorisé en QE\_SS.

# Art. 42 Implantation des constructions

1. Bande de construction

La bande de construction n’est pas réglementée.

L’implantation de plusieurs constructions principales sur une même parcelle est autorisée pour autant qu’un accès carrossable imprenable permettant l’accès des véhicules d’intervention urgente aux diverses constructions soit assuré.

1. Recul antérieur

* Le recul minimum de toute nouvelle construction fermée par rapport à l’alignement de la voirie est de 4 mètres, sous condition que la construction principale à ériger n’entrave pas la visibilité des usagers de la voie publique.
* Le recul minimum de toute nouvelle construction légère (auvent, etc.) par rapport à l’alignement de la voirie est de 1 mètre, sous condition que la construction principale à ériger n’entrave pas la visibilité des usagers de la voie publique.

1. Recul latéral

Le recul latéral de toute nouvelle construction principale doit être soit nul, soit égal ou supérieur à 3 mètres.

Cependant, l’implantation d’une construction principale sur la/les limite(s) latérale(s) peut être autorisée si une construction principale existante sur le terrain adjacent ou si les constructions principales existantes sur chacun des terrains adjacents à la parcelle concernée n’accuse(nt) aucun recul sur ladite/lesdites limite(s) latérale(s).

1. Recul postérieur

Le recul postérieur de toute nouvelle construction principale doit être soit nul, soit égal ou supérieur à 3 mètres.

# Art. 43 Gabarit et esthétique des constructions

1. Niveaux

* Le nombre de niveaux hors sol est limité à 2 (deux).
* Le nombre de niveaux en sous-sol est limité à 1 (un).

1. Hauteur

La hauteur maximale hors tout des nouvelles constructions y compris les constructions légères est fixée à 7 mètres.

1. Profondeur

La profondeur maximale des constructions n’est pas réglementée.

1. Esthétique des constructions

En cas de reconstruction, nouvelle construction ou rénovation, un soin particulier est à apporter à l’esthétique et à l’unité architecturale de l’ensemble bâti.

# Art. 44 Forme des toitures

Les formes des toitures existantes doivent être maintenues.

# Art. 45 Scellement du sol

Le coefficient de scellement du sol ne peut être supérieur à 0,90.